



Arrêt

n° 139 951 du 27 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 à 15 heures 46 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa prise le 11 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 26 janvier 2015, la partie requérante a sollicité la délivrance d'un visa court séjour type C en vue d'une visite touristique en Belgique auprès de l'ambassade belge de Kinshasa.

1.2. Le 11 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa

La requérante a fait l'objet d'un overstay de 18 jours lors de son séjour en Afrique du Sud.

*Discordance(s) dans la demande.

La requérante se déclare employée à la Direction Générale des Douanes or son passeport indique qu'elle exerce une profession libérale.

*Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour. »

2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : le préjudice grave difficilement réparable

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'elle a obtenu quatorze jours de congé et que la décision attaquée a pour effet de rendre ce congé sans objet alors qu'elle avait prévu de séjourner temporairement sur le territoire belge durant cette période. Elle avance également que la décision querellée entrave son droit au congé et qu'elle se trouverait dans un état psychique qui ne lui permettrait pas de jouir de sa période de congé étant donné qu'elle a déjà planifié ses vacances en Belgique durant lesquelles elle aurait aussi eu l'occasion de voir des membres de sa famille qui vivent en Belgique.

Le Conseil observe toutefois que par ces allégations abstraites et non étayées, la partie requérante reste en défaut de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du risque de préjudice ainsi allégué. Ainsi, le Conseil relève en particulier que les dates de vacances de la partie requérante résultent d'une décision de convenance personnelle et que celle-ci ne prétend pas ne pas pouvoir bénéficier d'un autre congé en vue de visiter la Belgique. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne formule aucune indication quant au contenu de son projet de voyage – hormis la mention pour la première fois en termes de requête, de l'opportunité de rencontrer les membres - du reste non autrement identifiés - de sa famille qui y vivent.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS